

Décision DCC 13- 006 du 22 janvier 2013

Droits et libertés. Droit de propriété. Opérations de lotissement et de recasement dans une localité. Incompétence.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 05 octobre 2011 sous le numéro 2183/128/REC, par laquelle Monsieur Yaya SEKOSSOUNON, membre de la famille SEKOSSOUNON forme un recours contre la Mairie de Kouandé pour expropriation sans juste et préalable dédommagement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Oui Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que pour des raisons d'extension du domaine de l'école primaire publique de Mary et de la « voie rurale», la Mairie de Kouandé a exproprié la famille SEKOSSOUNOIN sans la moindre indemnisation; qu'il affirme que les Présidents des Associations des Parents d'Elèves ont agi sans leur consentement ; qu'il déclare que ces actes sont contraires à la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Georges BOKO, Maire de Kouandé écrit: «... après les travaux de lotissement de Mary tranche n° 01 objet du présent recours, la famille SEKOSSOUNON était recasée sur deux parcelles à savoir les numéros f et g du lot 211 et dont les superficies sont respectivement 600 et 570 mètres carrés... Une attestation de recasement en date du 09 août 2007 a été délivrée à la famille ... En effet, la société Basile O. ADEYE Sarl, qui est chargée de réaliser les travaux avait utilisé comme coefficient de réduction 20%. Or avant lesdits travaux, l'espace qu'avait la famille SEKOSSOUNON avant les travaux de lotissement ne pouvait pas lui permettre d'obtenir les deux (02) parcelles que l'administration lui a attribuées, puisque le morcellement de l'espace n'a donné que cinq (05) parcelles. Après les travaux de lotissement, la famille doit s'acquitter des frais de lotissement afin d'obtenir en retour une attestation de recasement des parcelles qui lui sont attribuées. Dans cette zone lotie, les frais de lotissement sont à cinquante mille (50.000) francs CFA par parcelle; donc cent mille (100.000) francs CFA pour les deux (02) parcelles.

Enfin les bâtiments de l'Ecole Primaire Publique (EPP) de Mary existaient depuis 1975 avant que le 1^{er} bâtiment de la famille SEKOSSOUNON ne soit implanté.

Un entretien tripartite entre la famille SEKOSSOUNON, l'Association des Parents d'Elèves et l'Administration Communale s'est tenu dans l'enceinte de ladite école pour comprendre les revendications de la famille SEKOSSOUNON. Après un maximum de temps d'une semaine accordé au départ à la famille SEKOSSOUNON, celle-ci a prolongé la durée d'une semaine à cinq (05) semaines. A chaque semaine, le Chef d'Arrondissement de Kouandé ne cesse de rappeler à la famille son avis. Mais malheureusement, la famille SEKOSSOUNON n'a pu donner aucune proposition concrète durant toute la période d'attente des Cinq semaines.

En somme, la famille SEKOSSOUNON a décidé de ne pas donner une suite à l'Administration Communale par rapport à la question posée.

Du côté de l'Administration Communale, un lotissement est en cours de réalisation. Si la famille SEKOSSOUNON estime qu'elle a été expropriée sans dédommagement juste et préalable, le Conseil

Communal se pliera à la décision de justice. » ; qu'il joint à sa réponse une copie du rapport d'une séance de travail tenue entre la famille SEKOSSOUNON, l'Association des Parents d'Elèves et l'Administration Communale;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution: « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* »;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Yaya SEKOSSOUNON tend en réalité à faire apprécier par la Cour les opérations de lotissement et de recasement dans la ville de Kouandé; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente;

DECIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaya SEKOSSOUNON, à Monsieur le Maire de la Commune de Kouandé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux janvier deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-